

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50 520 – 83 070 TOULON

Toulon, le 24/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITAION DES SOURCES DE SIGNES

3200 route de Méounes
83 870 Signes

Références : D-UD83-2024-0291
Code AIOT : 0006404356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITAION DES SOURCES DE SIGNES implanté LIEUDIT BEAUPRE 83 870 SIGNES. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITAION DES SOURCES DE SIGNES
- LIEUDIT BEAUPRE 83870 SIGNES
- Code AIOT : 0006404356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société d'exploitation des Sources de Signes appartient au groupe OGEU, 4ème minéralier français dont le siège social est situé dans les Pyrénées Atlantiques.

Le site, mis en service en 1998, emploie actuellement 22 personnes. Il est équipé de 2 lignes de production et fonctionne du lundi 5 h au samedi 5 h en 3 x 8.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 autorisant l'exploitation de l'usine d'embouteillage.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déclarations GERE : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Lettre de suite, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 2.1.1	Sans objet
2	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.1.1	Sans objet
3	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les fuites identifiées pendant la visite aient été rapidement réparées, la tenue des installations reste perfectible. Des améliorations de fond sont attendues concernant le suivi, le contrôle et l'entretien des équipements, ainsi que la formation et la sensibilisation du personnel. De plus, la déclaration GERE 2023 est attendue rapidement. Désormais, l'exploitant est informé de la nécessité de réaliser les déclarations GERE dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs généraux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; [...]
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, plusieurs anomalies ont été identifiées : - Fuite au niveau de la ligne multi-format, vanne modulante Burket ; - Fuite du robinet lave-main ligne 5-6L ; - Plusieurs robinets manquant d'entretien ; - Absence de contrôle des fuites ; - Absence de mode opératoire de détection de fuite pour chaque ligne ; - Absence de protocoles techniques pour l'optimisation du fonctionnement des installations et la réduction des consommations d'eau ; - Absence de sensibilisation du personnel. Deux semaines après la visite d'inspection, l'exploitant a fourni les bons d'interventions n°2024-S08-BI180, n°2024-S08-BI181 et n°2024-S08-BI182 attestant de la réparation des équipements susmentionnés. De plus, un mode opératoire pour le lancement de la sanitation et du rinçage de la ligne 6L-5L, accompagné d'une formation en date du 05/03/24, a été réalisé. Enfin, des formulaires de vérification d'absence de fuite, à utiliser de manière hebdomadaire pour l'ensemble des lignes de production, ont été mis en place. La non-conformité est reclassée en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les eaux concernées par ce chapitre sont uniquement celles nécessaires au fonctionnement des sanitaires et du process (ne sont pas concernées celles prélevées en vue de la mise en bouteilles). Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de l'eau : Nappe phréatique/source Consommation maximale annuelle en m ³ : 72 535 Débit maximal journalier en m ³ : 200
Constats : L'exploitant dispose d'un registre informatique consignait les relevés volumétriques mensuels du compteur général. Conformément aux registres tenus, l'établissement a prélevé un volume total de 32 056 m ³ d'eau au cours de l'année 2023, volume inférieur aux 72 535 m ³ autorisés selon l'article susvisé. Ces prélèvements ont été effectués à partir de la nappe phréatique. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect de la consommation d'eau journallement. Néanmoins, en ramenant la consommation mensuelle à une consommation journalière, par échantillonnage, pour le mois d'avril 2023 (mois enregistrant la plus grosse consommation d'eau de l'année 2023), l'établissement prélèverait 112 m ³ /jour. Bien que lesdits prélèvements semblent être inférieurs au seuil de l'article susvisé, l'exploitant doit tenir à jour un registre journalier des prélèvements dans la nappe phréatique à usage sanitaire et industriel (hors mise en bouteilles).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : L'établissement utilise, en plus des eaux nécessaires au fonctionnement des sanitaires et du process (confer point de contrôle n°2), la source de Beaupré et l'eau minérale de Sainte-Baume pour la production de bouteilles. Les deux lignes de production, incluant la ligne multi format Sainte-Baume et la ligne eau de source Beaupré, sont équipées de sous-compteurs relevés mensuellement. Un registre interne compilant toutes les consommations est disponible. Depuis le 31 janvier 2024, l'exploitant a amélioré son processus en remplaçant le rinçage à l'eau par un nettoyage à l'air, ce qui permet d'économiser en moyenne 7 m ³ par heure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclarations GERE : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : – établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; – pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; – STEP urbaine d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; – site d'extraction relevant du code minier. Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant n'a jamais effectué ses déclarations GERE (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes) et indique ne pas être au courant de cette exigence réglementaire. Peu après la présente visite d'inspection, l'exploitant s'est rapproché des services de la DREAL pour la création de ses droits et de ses accès. Des problématiques techniques internes ont retardé le déblocage du compte GERE jusqu'au 21/05/2024, empêchant ainsi les déclarations d'être effectuées dans les délais. Depuis, aucune déclaration n'a été enregistrée. Dans l'hypothèse où les déclarations ne seraient pas fournies dans le délai imparti ou si elles révélaient une non-conformité aux prescriptions réglementaires, une mise en demeure pourrait être proposée à l'autorité préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 jours